

Ordonnance

Générale

modern

# Ordonnance n° 91-111 /PR/JUSTICE modifiant la loi n° 37/AN/88/2ème L sur les concessions de vente exclusive en République de Djibouti.

n° 91-111 /PR/JUSTICE

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
6 août 1991

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/1991

Date du numéro  
15 août 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois Constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin 1977

**VU** La Loi n°37/AN/88/2ème L sur les concessions de vente exclusive en République de Djibouti

**VU** Le Décret n°90-128 en date du 25 novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 30 JUILLET 1991

**Article 1**

Il est ajouté à l'article 2 de la loi n°37/AN/88/2ème L du 11 juin 1988 sur les conditions de vente exclusive en République de Djibouti un deuxième alinéa ainsi rédigé : « La concession de vente exclusive n'a d'effet qu'entre les parties au contrat dans les conditions prévues à l'article 1165 du Code Civil ».

---

**Article 2**

Il est ajouté à l'article 4 de la loi précitée n°37/AN/88/2ème L du 11 Juin 1988 un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Est également nulle et de nul effet toute clause du contrat de concession de vente exclusive qui viserait à la constitution d'une situation monopolistique ou quasi monopolistique ».

---

**Article 3**

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication selon la procédure d'urgence et sera publiée ultérieurement au Journal Officiel de la République.

---

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON**